

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement de modification a pour objet de créer une spécialité nouvelle, la médecine d'urgence, spécialité déjà reconnue par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada. Pour les citoyens, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des soins en favorisant le développement des connaissances de même que l'enseignement et la formation dans cette discipline de la médecine. De plus, le règlement conférera aux médecins exerçant dans cette discipline un statut particulier conforme à leur champ d'activités. Il n'a aucun impact sur les entreprises, PME ou autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur du Service des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, Complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de

l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7) est modifié par l'insertion, à l'annexe I de ce règlement, après le paragraphe 14, du paragraphe suivant:

«**14.1 Médecine d'urgence:** 60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages cliniques en médecine familiale ou dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 24 mois de stages en médecine d'urgence;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si cette année n'est pas incluse dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le comité d'examen des titres.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26245

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

— Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur l'en-

lèvement des déchets solides de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les conditions de travail inchangées depuis le 17 août 1995.

Pour ce faire, il propose de modifier les salaires et la prime pour le régime d'assurance collective.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que la requête présentée par des parties contractantes au décret, lequel assujettit 244 employeurs, 25 artisans et 1 297 salariés, vise à majorer le salaire horaire de chaque classe d'emploi de 0,40 \$ le 1^{er} janvier 1997 et d'un autre 0,40 \$ le 1^{er} janvier 1998. La requête vise également à augmenter la prime mensuelle de l'employeur pour le régime d'assurance collective de 2,50 \$ le 1^{er} janvier 1997 et d'un autre 2,50 \$ le 1^{er} janvier 1998. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29), modifié par les décrets 2220-82 du 22 septembre 1982, 2316-82 du 6 octobre 1982, 2278-84 du 11 octobre 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1479-88 du 28 septembre 1988, 180-90 du 14 février 1990, 618-90 du 2 mai 1990 et 990-95 du 19 juillet 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant:

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant:

	À compter du 97 01 01	À compter du 98 01 01
--	--------------------------	--------------------------

1^o Salarié à temps plein:

a) chauffeur:

i. camion auto-chargeur	16,50 \$	16,90 \$
ii. camion à chargement latéral	17,39	17,79
iii. autre véhicule	16,29	16,69

b) aide 15,97 16,37

2^o Salarié à temps partiel:

a) chauffeur de camion toute catégorie 15,71 16,11

b) aide 15,43 15,83. ».

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.02.** L'employeur verse à chaque mois, la prime fixée ci-après au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal pour chaque salarié assurable selon le régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes et administré par ce comité:

1^o à compter du 1^{er} janvier 1997: 49,50 \$

2^o à compter du 1^{er} janvier 1998: 52,00 \$. ».

3. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26229

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur